

PLAN ADMINISTRATIF DE L'INRS POUR L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN
D'UNE INFRASTRUCTURE FINANCÉE PAR
LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION
(plan basé sur les directives de la FCI)

1. MISE EN CONTEXTE

Créée en 1997 par le gouvernement du Canada, la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) s'efforce d'accroître notre capacité à mener des projets de recherche et de développement technologique de calibre mondial dont bénéficient les Canadiens. L'investissement de la FCI dans des installations et de l'équipement de pointe permet aux universités, aux collèges, aux hôpitaux de recherche et aux établissements de recherche à but non lucratif d'attirer ou de retenir les meilleurs talents du monde, de former la prochaine génération de chercheurs, d'appuyer l'innovation dans le secteur privé et de créer des emplois de qualité qui renforcent la position du Canada dans l'économie du savoir (Réf. : Mission et mandat; <http://www.innovation.ca/fr/about-the-cfi/cfi-overview>).

Depuis la création de la FCI, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) a bénéficié de plusieurs subventions qui ont permis aux professeurs-chercheurs ainsi qu'à l'institution de se démarquer en érigeant une infrastructure de recherche à la fine pointe de la technologie et de ce fait, établissant l'INRS et ses professeurs-chercheurs comme leaders dans plusieurs domaines de recherche.

Lors de l'attribution d'une subvention, l'INRS signe avec la FCI une *Entente de contribution financière*. Dans cette entente, il est indiqué qu'il incombe à l'établissement de s'assurer qu'il disposera des fonds nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure financée par la FCI pendant sa durée de vie utile. Donc, en signant, l'INRS s'engage auprès de la FCI à mettre en place les moyens pour assumer cette responsabilité.

Dans ce contexte et comme requis par la FCI, l'INRS a élaboré le présent plan administratif pour encadrer au niveau institutionnel, et tout particulièrement au niveau des centres, le maintien des actifs acquis dans le cadre des subventions de la FCI.

2. DÉFINITIONS

Subvention

Une subvention est une somme versée en vue de la réalisation de travaux effectués à l'intérieur d'un projet de recherche et qui ne comporte habituellement pas les caractéristiques d'un contrat¹.

¹ Définition tirée du Manuel des procédures de SIRU.

Contrat

Un contrat de recherche est une entente conclue entre des parties juridiques afin de financer des travaux effectués à l'intérieur d'un projet de recherche. Cette entente comporte une ou certaines des caractéristiques suivantes ² :

- I. Exigence de biens livrables;
- II. Versements conditionnels répartis selon un échéancier prédéterminé;
- III. Contraintes en matière de communication et de confidentialité en ce qui a trait à la transmission des résultats;
- IV. Contraintes relativement à la propriété intellectuelle que possède le bailleur de fonds sur les résultats des travaux de recherche.

Infrastructure

Équipements, collections scientifiques, matériel informatique, logiciels, bases de données et matériel de télécommunication qui sont ou seront utilisés principalement pour mener des activités de recherche. Cela comprend les locaux et les installations nécessaires à leur utilisation et à leur entretien.

Fonds d'exploitation de l'infrastructure

Le Fonds d'exploitation des infrastructures (FEI) vise à financer une partie des coûts d'exploitation et d'entretien afin d'assurer une utilisation optimale de l'infrastructure financée par la FCI. Il incombe néanmoins aux établissements de consacrer suffisamment de fonds à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure financée par la FCI.

Candidat

Professeur-chercheur de l'INRS qui rédige et dépose à la FCI une demande de subvention dans le contexte présent.

Titulaire

Professeur-chercheur récipiendaire d'une demande de subvention de la FCI, dans le contexte présent.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.a) Selon les règles internes déjà établies concernant l'accessibilité des subventions de la FCI, les professeurs-chercheurs ont la possibilité de faire une demande pour obtenir dans le cadre des différents programmes de l'organisme, des subventions pour l'acquisition d'infrastructures de recherche.
- 3.b) Au moment de considérer le dépôt d'une demande de subvention à la FCI, le professeur-chercheur doit aviser le Service à la recherche et à la valorisation de son intention de soumettre une demande d'infrastructure.
- 3.c) Le service réalisera avec le professeur-chercheur une session d'information afin que le candidat connaisse bien les règles de la FCI. De plus, le Service accompagnera le candidat tout au long de la préparation et de la rédaction de la demande.

² Définition tirée du Manuel des procédures de SIRU.

- 3.d) Le service à la recherche et à la valorisation a la responsabilité de s'assurer que la demande est conforme et complète selon les exigences de la FCI.

4. PROCESSUS DECISIONNEL ET D'APPROBATION

- 4.a) Le Service à la recherche et à la valorisation, responsable de la transmission des demandes auprès de la FCI, devra avoir avant la transmission officielle, l'autorisation du directeur du centre ainsi que celle du directeur scientifique.

5. UTILISATION DU FONDS D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES ET AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

- 5.a) Lors de la rédaction de la demande d'infrastructure FCI, le candidat devra s'assurer que la section du formulaire sur l'exploitation et l'entretien de l'équipement comprendra les éléments décrits ci-après.
- 5.b) Le candidat devra préciser dans sa demande comment il compte utiliser le fonds d'exploitation des infrastructures (FEI) de la FCI qu'il aura à sa disposition au moment où son équipement sera fonctionnel.
- 5.c) De façon générale mais non exhaustive, le plan du candidat devra inclure les sections suivantes :
- i. Estimation des coûts de soutien par année sur une période d'au moins 5 ans;
 - ii. La ventilation des coûts quant aux différents postes budgétaires à combler pour l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure;
 - iii. La liste des sources de financement qui seront utilisées pour subvenir aux besoins;
- 5.d) Comme pour tout autre équipement acquis de toutes sources, la direction du centre où seront installés les équipements FCI devra s'assurer de faire un suivi régulier sur les dépenses effectuées par le titulaire pour l'exploitation et l'entretien de son équipement et voir à être informée sans délai de toute difficulté qui pourrait survenir.
- 5.e) Dans le contexte où le titulaire n'aurait plus de fonds pour l'exploitation et l'entretien de son infrastructure FCI, la direction du centre devra tout mettre en œuvre pour donner le soutien nécessaire (personnel et financier) pour que l'infrastructure demeure accessible et opérationnelle pour l'ensemble de la communauté scientifique.

6- ENTRÉE EN VIGUEUR

Dans le respect des ententes déjà en cours, l'entrée en vigueur du présent plan administratif est fixée au 1^{er} septembre 2011. Il porte sur tous les projets de recherche, qu'ils soient en cours ou achevés, à compter de cette date.